

LITURGIE ET DISCIPLINE

LES SOLENNITÉS ET LA MESSE "PRO POPULO"

Le cas secondaire de la conférence ecclésiastique du mois de mai se lit comme suit :

Pierre, curé, seul dans sa paroisse, a coutume de supprimer les solennités renvoyées au dimanche, afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de célébrer *pro populo*, suivant en cela les indications de l'ordo de son diocèse. Mais il apprend de plusieurs confrères, qui comme lui n'ont pas de vicaires, que ces solennités peuvent être célébrées tout en appliquant la messe *pro populo*. Il se demande ce qu'il doit faire.

Nous allons résumer ici la réponse qu'a donnée le conférencier et qui a été acceptée à l'unanimité dans la conférence tenue au Séminaire le 22 avril dernier.

Il est certain que le curé ne satisfait pas à l'obligation de la messe *pro populo* en célébrant une messe autre que celle qui est conforme à l'office du jour. Il y a sur ce point plusieurs décisions.

Il n'est pas moins certain que les curés de la province civile de Québec peuvent continuer, comme ils l'ont toujours pratiqué, d'appliquer pour leurs ouailles la messe de nos anciennes solennités (1) et qu'ils satisfont ainsi à l'obligation grave de la messe *pro populo*.

D'où leur vient ce privilège? D'une coutume, vieille de plus de cent ans, qui s'est établie grâce surtout à l'indult de 1819 (ne contenant aucune mention de la messe *pro populo*) et qui a régi toutes nos solennités jusqu'à présent. Chaque fois que les Évêques ont demandé à Rome de nouvelles solennités, ils les ont demandées "*juxta normam jam statutam pro aliis solemnitatibus in hac provincia*".

Au temps de Mgr Hubert et de Mgr Plessis, presque toutes les paroisses n'avaient qu'un prêtre. Les indults de Rome permettant des solennités eussent été illusoires, s'il avait fallu s'en servir avec la restriction contenue dans les lois de l'Église. C'est pour cela qu'il s'est alors établi la coutume d'appliquer pour les paroissiens la messe votive de ces solennités. Cette coutume, fortifiée dans le cours des années par le silence des Évêques à qui il appartenait d'interpréter les indults, équivaut par conséquent à un indult "*ut aequivalens indulto*", comme il a été répondu par la S. Congrégation des Rites au Cardinal Dubillard en 1912 pour

(1) Purification, Annonciation, S. Joseph, Fête-Dieu, Sacré-Cœur de Jésus, S. Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, Ste Anne, Assomption, Nativité de Marie, S. Michel, le Titulaire de chaque église paroissiale.